

Contrat Bilatéral

entre



La Région flamande

La Région de Bruxelles-Capitale

La Sofico

Viapass

et

Eurotoll France SAS

Fait à Bruxelles, le __ Juin 2023

IDENTIFICATION DES PARTIES

Partie A

A.1 La Région Flamande

Représentée par

- le Ministre-président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire, Jan Jambon
- la Ministre flamande de la Justice et du Maintien de l'ordre, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme, Zuhair Demir
- le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier, Matthias Diependaele
- la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics, Lydia Peeters

Ayant son siège à 1000 Bruxelles, Place des Martyrs 19

Agissant en son propre nom et pour son propre compte en sa qualité de percepteur de péages;

A.2 La Région de Bruxelles-Capitale

Représentée par

- Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'intérêt régional Rudi VERVOORT
- La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, Elke Van den Brandt

Ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Ducale 7-9

Agissant en son propre nom et pour son propre compte en sa qualité de percepteur de péages;

A.3. La Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures

ci-après **Sofico**

Représentée par

- Thierry LESPLINGART, Président du Conseil d'administration, et
- Michaël ALMER, Directeur général

Ayant son siège social à
4031 Angleur, Rue Canal de l'Ourthe 9/3

Agissant en son propre nom et pour son propre compte en sa qualité de percepteur de péages;

A.4. L'Entité Interrégionale Viapass

Ci-après **Viapass**

Représentée par :

M. Dominique Darte, Président du Conseil d'administration, et
M. Johan Schoups, Administrateur général

Ayant son siège social à

1080 Bruxelles, Rue De Koninck 40, boîte 19,

Agissant en son propre nom et pour son propre compte,

Partie B

La société de droit français, Eurotoll France

Ci-après **Eurotoll, le prestataire de services ou la partie B**

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro RCS 948 563 242

Représentée par

Monsieur Mr. Bertrand Gorrée, Président,

Ayant son siège social en France,

35 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy les Moulineaux

PREAMBULE

Concernant le prélèvement kilométrique en Belgique

1.

La Belgique est un pays fédéral composé de trois Régions, ayant chacune un territoire géographique propre et étant compétente pour certaines matières légales.

Chaque Région est compétente en matière de fiscalité routière pour sa région.

2.

Le système de prélèvement kilométrique belge est uniformisé grâce à l'accord de coopération conclu le 31 janvier 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

3.

Les percepteurs de péages sont les suivants:

la Région flamande pour la région géographique de la Flandre

la Région Bruxelles-Capitale pour la région géographique de la Région de Bruxelles-Capitale

la Région wallonne a donné une partie de son réseau structurant en concession à la Sofico.

La Sofico est le percepteur de péages pour le réseau structurant qui lui a été confié.

4.

Le prélèvement kilométrique d'application en Belgique prend le statut de

- **taxe** en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale
- **redevance**, par ailleurs soumise à la TVA, en Région wallonne.

5.

Conformément à l'article 5.2. de la décision 2009/750/CE (ainsi que la directive 2019/520/CE entrant en vigueur au 21/10/2021) de la Commission européenne et de son annexe I,

- la Région flamande, à l'article 4, §2, alinéa 2, du décret flamand du 3 juillet 2015 ;
- la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 34, §2, de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juillet 2015 ;
- la Sofico, conformément à l'article 18 du décret wallon du 16 juillet 2015 ;

ont chacune établi une **Déclaration de secteur à péage**¹ qui, en matière de prestation de services de péage, dans le cadre du système belge de prélèvement kilométrique, détermine :

dans sa première partie, la réglementation applicable (avec, là où cela s'avère nécessaire, le signalement des caractéristiques spécifiques des zones de péages respectives)

dans sa deuxième partie, les conditions générales de la prestation de services avec, entre autres, les conditions d'enregistrement et d'accès des prestataires de services, autres que le *single service provider* (Satellic sa/nv), aux services de péage électroniques dans les zones de péage du système belge de prélèvement kilométrique.

¹ Un document dans lequel un percepteur de péages définit les conditions générales telles que notamment visées à l'article 5,2° de la décision 2009/750/ce de la Commission européenne du 6 octobre 2009, et auxquelles les prestataires de services doivent satisfaire pour avoir accès au secteur à péage concerné.

6.

Les déclarations de secteur à péage respectives de la Région flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Sofico, y compris leurs annexes, font partie intégrante du présent contrat bilatéral. Le présent contrat bilatéral est prévu par l'article II.3 de chacune des déclarations respectives de secteur à péage.

Les exigences juridiques, financières et techniques, telles qu'imposées par les déclarations respectives de secteur à péage, sont considérées comme faisant partie du présent contrat bilatéral et sont dès lors attachées au présent contrat bilatéral.

Par la passation du présent contrat bilatéral, les percepteurs de péages acceptent simultanément le prestataire de services dans leur secteur à péage respectif.

Le prestataire de services est sujet à obligations en vertu de la réglementation en vigueur ainsi que des déclarations de secteur à péage et du présent contrat bilatéral.

Etat des lieux

1.

Par voie de courrier, daté du 06 avril 2023, la société Eurotoll France, a informé Viapass que la société Eurotoll SAS vient de créer une nouvelle entité juridique dont elle est l'actionnaire unique et qu'elle transfèrera à Eurotoll France l'ensemble des ressources techniques, humaines et financières, y inclus les systèmes IT, les certificats, les garanties financières et les contrats afférents au périmètre des activités nécessaires pour la prestation du SET.

2.

Eurotoll France a été enregistré comme prestataire de SET par l'Autorité de régulation des transports par décision n° 2023-023 datée du 11 mai 2023.

3.

En date du 23 juin 2023 Eurotoll France a versé la somme de 600000 € en guise de garantie en attendant l'envoi de la garantie bancaire tel que le prévoit le point ii du deuxième alinéa de l'article 1.3.2 des Déclarations de Secteur de Péage respectives de la Région flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Sofico.

La garantie « somme réelle 600.000 EUR » sera remplacée par un document « garantie bancaire » par EUROTOLL France SAS au plus tard au 31 juillet 2023.

Viapass s'engage à la restitution de la somme versée, au plus tard la semaine qui suit la réception effective du document « garantie bancaire ».

4.

En date du 22 décembre 2017, Eurotoll SAS a signé un contrat bilatéral avec les mêmes parties. Ce contrat prendra fin au 30 juin 2023.

5.

Les tests d'accréditation avec Eurotoll SAS ont eu lieu en 2017. Etant donné ce qui est repris dans le point 1. ci-dessus, Viapass considère qu'il n'est pas nécessaire de refaire des tests d'accréditation, le système utilisé par Eurotoll France pour le prélèvement kilométrique restant le même que celui mis en place et utilisé par Eurotoll SAS.

8.

Lors de sa réunion du 13 juin 2023, le Conseil d'administration de Viapass a marqué son accord pour la signature de ce contrat par les Parties A.

Déclarations

1.

Les Parties ont pris connaissance du fait qu'actuellement, selon les réglementations respectives relatives au prélèvement kilométrique, en l'occurrence :

- l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juillet 2015 ;
- le décret de la Région flamande du 3 juillet 2015, en vertu du Code flamand de la fiscalité daté du 13 décembre 2013, et
- le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015

le prestataire de services perçoit le prélèvement kilométrique auprès du redevable au nom et pour le compte des percepteurs de péages.

2.

Les Parties reconnaissent que cette réglementation a été intégrée aux déclarations de secteur à péage, notamment sous :

- le titre II.2.2. (Obligations du prestataire de services), déterminant entre autres que « le prestataire de services procure une facture au redevable du prélèvement mentionnant les montants dus par le redevable du prélèvement sur la base de la prestation de services » ;
- le titre II.3.2. (Perception et transfert du prélèvement kilométrique), point 3.2.1. (Introduction), stipulant que :
« Le prestataire de services exerce les opérations de péage au sein du secteur à péage du percepteur de péages en percevant le prélèvement kilométrique auprès du redevable du prélèvement et ce, dans le cadre du contrat qu'il a conclu avec le redevable du prélèvement (contrat de prestation de services) en tant que mandataire, c'est-à-dire au nom et pour le compte du percepteur de péages, via déclaration du péage et le transfert subséquent de ce dernier aux percepteurs de péages. »

3.

Les Parties reconnaissent que

- les Déclarations de secteur de péage peuvent faire l'objet d'une révision et modification par les percepteurs de péages ;
- les Déclarations de secteur de péage modifiées ou révisées peuvent avoir des conséquences sur les dispositions stipulées dans l'accord bilatéral ainsi que sur la durée de l'accord bilatéral.

Compte tenu du fait que la directive SET 2019/520/EG devra être transposée dans la réglementation nationale d'ici le 20 octobre 2021, et que cette transposition aura pour effet une révision ou modification des Déclarations de secteur à péage, les parties reconnaissent que le présent Contrat bilatéral pourra également être modifié ou résilié et remplacé par un autre Contrat bilatéral.

4.

Les Parties prennent note du fait que la Sofico ait exprimé l'intention d'éventuellement permettre que la facturation du prélèvement kilométrique soit effectuée directement par le prestataire de services en son nom propre, moyennant modification de la réglementation susmentionnée et de sa déclaration de secteur à péage.

5.

La Région flamande a fait savoir qu'elle envisageait la possibilité d'organiser le prélèvement kilométrique selon un système de redevance à partir de 2022 (ou plus tard)

6.

Eurotoll déclare

- avoir pris connaissance des déclarations de secteur à péage des différents percepteurs de péage
- et être lié par celles-ci.

ENTRE LES PARTIES EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du Contrat bilatéral

1. Le présent Contrat bilatéral

précise la relation entre, d'une part, le prestataire de services et, d'autre part, Viapass, les percepteurs de péages et la Région wallonne, et

vient compléter les conditions générales de la prestation de services ainsi que les droits et obligations des Parties, tels que repris dans les déclarations de secteur à péage desdits percepteurs de péages.

2. Toutes les définitions, dispositions et exigences juridiques, financières et techniques déterminées par les déclarations de secteur à péage respectives, sont considérées comme faisant partie intégrante du présent contrat bilatéral, ce que le prestataire de services accepte.

Pour autant que de besoin, les Parties précisent que la définition d'un OBU actif s'applique *mutatis mutandis* aux OBU qui, sans avoir franchi de frontière, n'auront circulé que sur le seul réseau routier belge.

3. Le présent contrat bilatéral ne peut pas porter préjudice aux dispositions des déclarations de secteur à péage.

Dans le cas où les déclarations de secteur à péage ne prévoient pas de régime dérogatoire, toute disposition contraire reprise dans le présent contrat bilatéral est tenue pour non-écrite et est considérée comme étant remplacée par le régime prévu par les déclarations de secteur à péage.

2. Rémunération du prestataire de services

2.1. Les dispositions du système de rémunération trimestrielle du prestataire de services sont reprises au titre II, 3.3.2. des déclarations de secteur à péage, auxquelles il ne peut pas être dérogé et qui sont considérées comme faisant partie intégrante du contrat bilatéral.

2.2. Chaque trimestre (année civile), le premier volet - ouvert à révision et non soumis à l'indexation - de la rémunération est déterminé par la multiplication d'un pourcentage par le montant total

du prélèvement kilométrique que Eurotoll a versé à l'ensemble des percepteurs de péages au cours de la période trimestrielle écoulée (le cas échéant, en ce compris la TVA)².

Aussi longtemps que Partie A ne notifie aucune modification à Partie B, les tarifs pratiqués demeurent ceux mentionnés ci-dessous:

2.2.1 Pour la période prenant cours à partir du trimestre au cours duquel les activités de prélèvement de péage ont effectivement commencé, ainsi que les trois trimestres suivants pendant lesquels Partie B a été active, les pourcentages applicables correspondent au barème suivant :

- pour la tranche de 0 à 5.000.000 euros par trimestre : 5,10%
- pour la tranche de 5.000.000 à 10.000.000 euros par trimestre : 4,60%
- pour la tranche de 10.000.000 à 15.000.000 euros par trimestre: 4,10%
- pour la tranche de 15.000.000 à 20.000.000 euros par trimestre: 3,60%
- pour la tranche de 20.000.000 à 25.000.000 euros par trimestre: 3,10%
- pour la tranche de 25.000.000 à 30.000.000 euros par trimestre: 2,75%
- pour la tranche de 30.000.000 à 35.000.000 euros par trimestre: 2,45%
- pour la tranche de 35.000.000 à 40.000.000 euros par trimestre: 2,15%
- pour toute tranche de 5.000.000 euros au-delà de la tranche de 35.000.000 à 40.000.000 euros par trimestre : 2,00%

2.2.2. A partir du cinquième trimestre pendant lequel Partie B a procédé à des activités de prélèvement de péage, un pourcentage fixe pourra être appliqué au montant total de prélèvement kilométrique que Eurotoll a versé, pendant la période trimestrielle écoulée, à l'ensemble des percepteurs de péages (le cas échéant, en ce comprise la TVA)³.

2.2.3 Le pourcentage auquel il est fait référence au point 2.2.2 se monte à:

- 3,6 % pour la période prenant cours à partir du cinquième trimestre

2.3. Le montant forfaitaire du deuxième composant est fixé à 0,25 euro par OBU actif pendant la période trimestrielle écoulée et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la qualité des services prestés par le prestataire de services au cours de ladite période, et qui influencent directement ou indirectement de manière positive le fonctionnement de ce système pour les percepteurs de péages.

Conformément au titre II. 3.3.2. des déclarations de secteur à péage, le montant forfaitaire peut varier dans des limites prédéterminées selon la nature, l'ampleur et la qualité des services prestés

² Exemple: 26.680.000 euros de prélèvement kilométrique versés au cours d'un trimestre, dont 16.000.000 euros versés à la Région flamande, 9.680.000 euros (8.000.000 euros + 1.680.000 euro de TVA) à la Sofico et 1.000.000 euros à la Région de Bruxelles-Capitale, donne la rémunération trimestrielle suivante :

- pour la tranche de 0 à 5.000.000 euros par trimestre : 5,10 % = 255.000
- pour la tranche de 5.000.000 à 10.000.000 euros par trimestre : 4,60 % = 230.000
- pour la tranche de 10.000.000 à 15.000.000 euros par trimestre: 4,10 % = 205.000
- pour la tranche de 15.000.000 à 20.000.000 euros par trimestre: 3,60 % = 180.000
- pour la tranche de 20.000.000 à 25.000.000 euros par trimestre: 3,10 % = 155.000
- pour la tranche de 25.000.000 à 30.000.000 euros par trimestre: 2,75 % = 46.200

Rémunération trimestrielle = 1.071.200 euros

par le prestataire de services au cours de la période trimestrielle écoulée, et qui influencent directement ou indirectement de manière positive le fonctionnement de ce système pour les percepteurs de péages.

- 2.4. Les pourcentages, le barème et les limites mentionnés sont susceptibles de révisions périodiques par les percepteurs de péages à partir du 01 juillet 2028, sauf en cas de révisions qui sont la conséquence d'une modification des réglementations supranationales ou nationales concernant le péage électronique et/ou les services de télépéage.

3. Imputations incombant au prestataire de services

- 3.1 Le Prestataire de services peut se voir facturer un coût forfaitaire trimestriel (hors TVA et autres taxes et contributions applicables) par Viapass. Ce coût indexé est exigible au début de chaque trimestre de l'année civile.

Ce coût est déterminé chaque année par Viapass et est communiqué à Partie B. Ce montant fixé annuellement entre en vigueur à partir du deuxième trimestre de l'année civile.

Si Partie B démarre ses activités avant le début du deuxième trimestre, le montant en vigueur, préalablement fixé par Viapass, lui est facturé chaque trimestre, jusqu'à ce que Viapass procède à une nouvelle détermination du coût forfaitaire.

Si Partie B démarre ses activités après le début d'un trimestre civil, il est redevable de la totalité du montant pour le trimestre considéré.

Le coût forfaitaire est facturé à Partie B pour chaque trimestre civil entamé pendant lequel Partie B déploie des activités de prélèvement kilométrique.

- 3.2 Le Prestataire de services doit contribuer aux coûts d'audits qui sont imposés par Viapass pour la vérification des activités de prélèvement kilométrique du prestataire de services et qui sont effectués par un tiers. Le montant forfaitaire peut être fixé chaque année par Viapass et est communiqué au prestataire de services.

- 3.3 Pour l'utilisation des équipements et installations (voir *solution de backup*) rendus disponibles par la Partie A via son prestataire national de services (le SSP) désigné d'office, tels que :

- l'infrastructure automatisée de distribution d'OBU, et
- les OBU fournis par le système national pour les besoins des utilisateurs

qui permettent à Partie B de respecter ses obligations vis-à-vis de Partie A dans le cas où son infrastructure et/ou les OBU ne fonctionneraient pas,

le prestataire de services (Partie B) pourrait se voir

- facturer une somme mensuelle forfaitaire par tranche d'utilisation du système national comme backup.

Viapass fixera chaque année le montant forfaitaire par tranche.

4. Les instruments utilisés pour le suivi des activités de PKM

- 4.1 Afin d'assurer le suivi quotidien des activités de PKM assurées par le prestataire de services, Viapass impose l'utilisation d'un certain nombre d'outils numériques. Le Prestataire de services s'engage à implémenter et à utiliser ces outils (par exemple: les dispositifs de contrôle de "revenue assurance").
- 4.2 Chaque partie prend en charge, en fonction de son usage, le coût d'utilisation de ces dispositifs.
- 4.3 Afin de communiquer les directives et procédures ayant trait aux activités à effectuer par le prestataire de services, Viapass a recours à des messages formels (par exemple, les Release Notes, les Instruction Notes de Viapass...) qui peuvent être envoyés au prestataire de services par la poste et/ou par voie numérique. Le Prestataire de services s'engage à implémenter et à respecter scrupuleusement ces directives et procédures.
- 4.4 A divers moments, Viapass pourrait avoir recours à un audit des activités du prestataire de services. Pour ce faire, Viapass peut faire appel à des bureaux d'audit extérieurs. Le Prestataire de services s'engage à apporter son entière collaboration aux audits imposés.
- 4.5 La Partie B est tenue d'informer Viapass de manière exhaustive et précise de la structure intégrale de la solution qu'elle met en place pour pouvoir implémenter et assurer les opérations du PKM qui lui sont attribuées.

Il s'agit de toutes les structures techniques, administratives, commerciales, comptables, financières, infrastructures informatiques, traitement des données sans être exhaustive dans cette énumération.

En outre, la partie B documentera dans le dossier à soumettre à Viapass :

- la structure de l'entreprise, et le cas échéant,
- les relations avec ses sous-traitants cartographiées dans un document qui indique également les processus entre les acteurs, les rôles et les responsabilités de chaque acteur intervenant dans les activités ;

Ces documents seront tenus à jour par la partie B, qui en fait part à Viapass à chaque changement dans la structure

Au minimum une fois par an une mise à jour des documents sera remise à Viapass.

Viapass a le plein droit :

- d'analyser ces documents et
- de pouvoir demander toute information complémentaire.

Viapass a également le droit :

- d'inviter la partie B de modifier des processus mis en place par la partie B ou par ses sous-traitants, voire
- d'instruire l'ajout de processus supplémentaires visant un meilleur contrôle et gestion des activités du PKM.

5. Confidentialité

Sans préjudice des dispositions de confidentialité de la lettre d'intention ("*letter of intent*") signée par Viapass et par le prestataire de services le 26 février 2016, et des déclarations de secteur à péage, reprises au titre 3.13.,

les Parties conviennent :

qu'en dérogation au titre II, 3.13 des déclarations de secteur à péage, l'obligation de confidentialité et les obligations qui s'y rattachent, reprises dans les déclarations de secteur à péage, sont prolongées pour une période de 24 mois après dissolution du contrat bilatéral.

Les obligations en regard de la confidentialité reprise dans la LOI signée entre Eurotoll SAS et Viapass sont transmises intégralement à Eurotoll France

6. Durée et dissolution du contrat bilatéral

- 6.1. Le présent contrat bilatéral entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2023 à 00h00 pour une durée indéterminée. Au plus tard le dernier jour de chaque mois, le prestataire de services peut mettre fin au contrat bilatéral, moyennant un préavis de trois mois et l'envoi d'un pli recommandé à l'attention des percepteurs de péages et de la Région wallonne, avec copie à l'attention de Viapass.
- 6.2. Il peut être mis fin au contrat bilatéral avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable par les percepteurs de péages et la Région wallonne ainsi que par le prestataire de services, en respect des dispositions prévues par les déclarations de secteur à péage sous le titre II, 3.5.
- 6.3. Au titre II.3.5, le terme « dissolution » doit être compris au sens de « *beëindiging* », en néerlandais, et de « *termination* », en anglais.
- 6.4. Les Parties apportent les précisions suivantes concernant les facultés accordées aux percepteurs de péages
 - au titre II.3.5.2, sous le titre « *Dissolution anticipée par le percepteur de péages* », plus particulièrement au point (iv)
 - et sous le titre « *Dissolution anticipée par le prestataire de services* », plus particulièrement au point (iii) de chaque déclaration du secteur à péage,

de mettre fin au contrat bilatéral avec effet immédiat et sans mise en demeure :

Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts possibles, pendant une période d'un mois au cours duquel la force majeure perdure, pour trouver une solution permettant d'éviter la dissolution du contrat bilatéral.

Les Parties apportent les précisions suivantes relatives au titre II.3.5.2 - *Indemnité en cas d'arrêt du système de prélèvement kilométrique* - repris dans chaque déclaration de secteur à péage:

Les Parties précisent que sera réputée, à titre irréfragable, constitutive d'une faute extra-contractuelle, pré-contractuelle ou contractuelle donnant droit à l'indemnisation dans la limite de 5.000.000 euros, la faute grave des percepteurs de péages ayant causé l'impossibilité de percevoir et de recouvrer le prélèvement kilométrique, constatée par une décision judiciaire exécutoire, pour autant que le prestataire de services apporte la preuve que cette faute a provoqué le préjudice qu'il a subi.

7. Limitation de responsabilité du prestataire de services

Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, la responsabilité totale du prestataire de services vis-à-vis :

- des percepteurs de péages,
- de la Région wallonne et
- de Viapass

sur base de sa responsabilité tant

- contractuelle,
- extra-contractuelle que
- pré-contractuelle,

à compter de la signature du contrat bilatéral et jusqu'à la fin dudit contrat et à l'exclusion des cas de défaut de paiement couvert par la garantie bancaire tels que précisés au titre 3.4. des déclarations de secteur à péage, est limitée à un montant égal à la moitié du montant mensuel moyen de prélèvement kilométrique que le prestataire de services paie pour les secteurs à péage du système de prélèvement kilométrique belge, avec un montant minimal d'un million d'euros.

8. La garantie bancaire

8.1 Pour garantir, entre autres, ses obligations de perception et de transfert, Eurotoll présente, au moment de la conclusion du présent contrat bilatéral et pendant toute sa durée, vis-à-vis de chaque perceuteur de péages, une garantie bancaire abstraite, irrévocable et inconditionnelle, appellable à première demande du bénéficiaire, émise par un établissement de crédit d'un Etat-membre de l'Union Européenne disposant au moins d'une notation A (selon les critères Standard & Poor's) ou d'une notation A2 (selon les critères Moody's) (ou notation équivalente),

et conforme au modèle repris à l'annexe 6 des déclarations de secteur à péage.

Seules les garanties bancaires initiales soumises par Eurotoll sont reprises en leur qualité de pièces jointes **4 à 6**.

Les garanties bancaires consécutives du prestataire de services ne seront pas annexées au contrat bilatéral du fait de la fréquence de leurs mises à jour.

Les montants de ces garanties bancaires sont fixés sur la base du chiffre d'affaires mensuel moyen attendu; chaque perceuteur de péages a estimé et déterminé de façon discrétionnaire le montant de la garantie bancaire qui lui revient. Ces montants s'élèvent respectivement à:

- 5.000 euros, pour la Région de Bruxelles-Capitale;

- 250.000 euros, pour la Région flamande;
- 350.000 euros, pour la Sofico.

8.2 Les montants des garanties bancaires sont soumis à réévaluation par les percepteurs de péages en fonction des montants mensuels moyens réels de prélèvement kilométrique:

- (i) chaque trimestre, pendant la première année de la durée du contrat bilatéral;
et
- (ii) annuellement, à la prolongation/au renouvellement/au remplacement de la garantie bancaire.

9. Enregistrement et information des redevables du prélèvement

9.1 Les Parties précisent que le prestataire de services avertira par ailleurs le redevable du prélèvement du fait qu'en l'absence d'indication par le redevable du poids total en charge autorisé et de la classe d'émission EURO de son véhicule, ledit véhicule est considéré comme appartenant à la catégorie des « autres classes d'émission EURO » prévues en droit belge (à savoir, les classes de poids total en charge autorisé et d'émission EURO plus défavorables pour le redevable du prélèvement).

Les Parties conviennent expressément que les inscriptions effectuées par le prestataire de services conformément à la loi ne constitueront pas un manquement de nature à justifier l'application de pénalités ou d'un malus à l'encontre du prestataire de services.

9.2 Les Parties précisent que la formulation « information correcte » visée au titre II.2.2 des déclarations de secteur à péage, relative à l'obligation du prestataire de services d'informer les redevables du prélèvement, doit être comprise comme le fait de fournir des informations correctes et non pas l'apport d'informations exhaustives.

9.3 La partie B prend acte qu'elle est tenue d'informer correctement l'utilisateur du système de PKM de ne mettre en opération qu'un seul OBU fonctionnel lors de son passage dans les secteurs à péage de la partie A. En effet, l'opération simultanée de 2 ou plus de OBU (aussi ceux de différents fournisseurs) peut donner lieu à une perception multiple de péage.

9.4 Dans le(s) cas de multiples perceptions de péage pour les mêmes trajets, la partie B sera tenue de prouver le fait que l'utilisateur a été dûment informé, et de rembourser le péage doublement perçu au cas où l'erreur « *double/multiple OBU* » résulte de la partie B ou de son client.

10.Principes de contrôle

Les Parties précisent que la coopération attendue par les percepteurs de péages et par la Région wallonne au titre II. 3.9 ne concerne qu'une coopération raisonnable.

11.Protection des données

11.1 Les Parties apportent les précisions suivantes relatives aux dispositions du titre II.3.10 « La protection des données » de chaque déclaration de secteur à péage :

L'assistance et la proactivité du prestataire de services à l'égard des percepteurs de péages et de la Région wallonne, ainsi que l'information qui relève de la législation applicable en matière de protection des données, ne vaudraont que pour les données traitées par le système de prélèvement kilométrique.

Lorsque des erreurs ou des imprécisions contenues dans les données à caractère personnel interviennent lors du traitement et sont directement provoquées par les percepteurs de péages et/ou la Région wallonne et/ou Viapass, le prestataire de services aura droit au remboursement des frais directs qu'il a encourus pour la rectification desdites erreurs ou imprécisions, pour autant qu'il en apporte la preuve.

La mise à disposition des équipements utilisés par le prestataire de services pour le traitement des données ne peut être faite que dans le cadre d'un audit raisonnable, réalisé par un expert qui figure sur la liste des experts qui sera établie de commun accord par les Parties endéans les deux mois qui suivent la signature du présent contrat bilatéral. De plus, l'assistance dont le percepteur de péages ou la Région wallonne a besoin pour un tel audit ne peut être qu'une assistance raisonnable.

La notification écrite, par le prestataire de services, des informations dont le percepteur de péages et la Région wallonne doivent disposer afin de procéder à la préparation des déclarations concernant le traitement de données et afin d'obtenir et de conserver les autorisations nécessaires à la mise en œuvre du prélèvement kilométrique ne peut intervenir qu'après demande écrite ou électronique par le percepteur de péages ou par la Région wallonne.

11.2 Les Parties conviennent expressément d'ajouter les dispositions suivantes :

La nouvelle Directive SET 2019/520/EG (et la transposition de cette dernière dans la législation locale) contient des dispositions spécifiques quant au traitement des données (à caractère personnel) et le RGPD. Viapass communiquera les consignes spécifiques à suivre par la partie B concernant le traitement des données nécessaires pour les activités dans le cadre du prélèvement kilométrique ; la partie B s'engage à appliquer strictement ces consignes

11.3. Les percepteurs de péages et la Région wallonne s'engagent à préserver et à dédommager le prestataire de services pour tout dommage éventuel que celui-ci subirait ou aurait subi du

fait de plaintes, réclamations et procédures introduites contre le prestataire de services, trouvant leur origine dans le traitement des données à caractère personnel par les percepteurs de péages et/ou la Région wallonne (en ce compris les personnes qui agissent sous leur autorité) et/ou leurs sous-traitants, ou à la suite d'une violation par les percepteurs de péages et la Région wallonne (en ce compris les personnes qui agissent sous leur autorité et/ou leurs sous-traitants) de leurs obligations légales ou contractuelles en matière de protection des données.

Cette obligation d'indemnisation comprend tous les dommages faisant suite à des ajustements ou à des remplacements du système ou d'une partie de celui-ci, qui découlent de décisions judiciaires qui constatent que les infractions aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données ont été directement provoquées par un dol, une faute intentionnelle ou une faute grave de la part des percepteurs de péage et la Région wallonne, sans préjudice des droits et obligations des percepteurs de péages et de la Région wallonne tels que prévus au titre II.3.6 des déclarations de secteur à péage.

12. Monitoring

Les Parties apportent les précisions suivantes aux dispositions figurant au titre II.3.11.1. « Contrôle des opérations du prestataire de services » des déclarations de secteur à péage :

Le droit qu'ont les percepteurs de péages et la Région wallonne de contrôler les opérations du prestataire de services quant au respect de ses obligations sur base du contrat bilatéral ne peut porter que sur les activités liées au système de prélèvement kilométrique belge.

Les inspections, telles que visées au titre II.3.11.1. (i), ne doivent pas entraver déraisonnablement le fonctionnement du système du prestataire de services. Un délai de prévenance de 3 jours calendrier sera respecté pour chaque inspection sur site.

Les experts visés au titre II.3.11.1. (ii) doivent figurer sur la liste des experts mentionnée ci-dessus.

Les contrats transmis par le prestataire de services aux percepteurs de péages et à la Région wallonne concernent exclusivement les contrats passés avec les redevables du prélèvement kilométrique belge. Sont exclus, les autres contrats ou parties de contrats, qui concernent des services autres que ceux qui ont trait au prélèvement kilométrique belge.

La coopération qui est attendue du prestataire de services, conformément au titre II.3.11.2, doit être raisonnable.

13. Modifications

Les Parties apportent les compléments suivants aux dispositions reprises au titre II.3.14 « Modifications » des Déclarations de secteur à péage :

- Il faut entendre par « raisonnables » (II.3.14) des frais n'excédant pas 5 % de la rémunération annuelle du prestataire de services dans le cadre du système de prélèvement kilométrique belge.
- Les frais dépassant ces 5 % seront pris en charge par les percepteurs de péages et la Région wallonne sur la base d'un devis détaillé, dûment étayé par des éléments de preuve, établi au préalable par le prestataire de services et approuvé par les percepteurs de péages et la Région wallonne.
- Il est précisé que les coûts de la procédure d'enregistrement et/ou d'acceptation ne sont dus par le prestataire de services qu'au moment de l'enregistrement et/ou de l'acceptation initial(e) (sauf en cas de retrait d'enregistrement), sans préjudice des coûts des tests réitérés tous les six mois, tel que précisé à l'annexe 4 des déclarations de secteur à péage.
- Pour tenir compte des contraintes techniques et organisationnelles du prestataire de services, toutes les modifications touchant au prélèvement kilométrique belge devront être demandées en respectant un délai raisonnable

14. Annexes

14.1 Annexe 4 Procédures de tests ; les Parties précisent les points suivants :

- Les tests ne sont pas réalisés par des concurrents directs du prestataire de services.
- La mention « ensuite » dans la phrase « Les tests sont concluants lorsque les éléments d'interopérabilité fonctionnent effectivement correctement et conformément aux spécifications dans un environnement de test et, ensuite, dans le système belge réel de prélèvement kilométrique » ne vise pas de nouvelles spécifications qui ne seraient pas communiquées au moment des tests (voir le deuxième alinéa de la deuxième page de l'annexe 4).
- La mention « plus avant » dans la phrase « La description en est faite plus avant à l'annexe 8 de la Déclaration de secteur de péage », concernant la mesure des KPI, doit être comprise comme « ensuite ».
- Les tests décrits au point 3.b qui ont déjà été effectués pendant les tests de conformité ne seront réitérés qu'à la demande de Viapass.
- Le prestataire de services pourra effectuer les tests d'essais tels que définis au point 3.e en parallèle avec les tests end-to-end, s'il en a reçu l'autorisation de Viapass.
- Le délai de 3 mois prévu au point 4 « Tests semestriels » ne s'applique qu'aux modifications raisonnables, tandis que les modifications qui outrepassent ce caractère raisonnable exigent une planification spécifique, déterminée en concertation entre les percepteurs de péages et la Région wallonne et le prestataire de services. Il est en outre précisé que le délai de 3 mois inclut un délai de 2 mois pour l'implémentation par le prestataire de services et un délai d'un mois pour la phase de tests.

- Il est précisé pour le point 5.a « Renouvellement de certification de l’OBU » que le prestataire de services doit avertir Viapass de toute modification de son OBU en précisant si cette modification est, selon lui, mineure ou importante. Aucun test ne devra être effectué à nouveau pour des modifications qui ont été acceptées comme mineures par les percepteurs de péages et la Région wallonne.
- Le point 5.b « Renouvellement de certification du *back office* du prestataire de services » est complété comme suit :

Etant donné que le back office du prestataire de services peut procurer d’autres services que ceux requis pour le prélèvement kilométrique belge, le prestataire de services précisera à la fois à Viapass et aux percepteurs de péages ainsi qu’à la Région wallonne, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des tests d’aptitude, les modules de son système informatique qui permettent de communiquer les données de perception du prélèvement kilométrique, en interfaçage avec Viapass, les autres percepteurs de péages et la Région wallonne pour le prélèvement kilométrique belge, sous la forme d’un descriptif précis et détaillé du périmètre concerné par le prélèvement kilométrique belge.

Viapass ainsi que les percepteurs de péages et la Région wallonne décideront ensuite si la modification apportée à l’un de ces modules listés nécessitera un test de conformité ou d’aptitude.

Les conditions pour la réalisation du ou des tests seront ensuite arrêtées par les percepteurs de péages, Viapass et la Région wallonne sur la base d’un rapport de modification remis par le prestataire de services. Dans tous les cas, le prestataire de services demeure responsable du bon fonctionnement de ses équipements et systèmes.

14.2 Annexe 7 - Technologie applicable, exigences techniques et Key Performance Indicators, les Parties conviennent que :

Par « processus d’entreprise (Business Process) », mentionnés au titre 1.b « Processus opérationnels » de l’annexe 7 des déclarations de secteur à péage, il faut entendre les processus d’entreprise (Business Process) tels que repris dans la liste, en ce compris les processus d’entreprise nécessaires à la prestation par le prestataire de services des services relatifs au prélèvement kilométrique belge.

Par « processus fonctionnels d’entreprise par le biais de « use cases », décrits au point (x) sous le titre 1.b « Processus opérationnels » de l’annexe 7 des déclarations de secteur à péage, il faut entendre les seuls processus métier nécessaires à la prestation des services relatifs au prélèvement kilométrique belge.

S’agissant de la disposition 1.2.15 relative aux classes EURO et au PMTA, le prestataire de services ne pourra faire l’objet que d’un seul contrôle par période de 12 mois pour un même véhicule.

S’agissant des dispositions 1.4.4, 1.4.10, 1.4.11, 1.4.12, il faut comprendre « à », relatif à l’heure de transmission des informations demandées, comme « au plus tard à ». L’heure

indiquée est le moment auquel les informations demandées doivent avoir été transmises et non le moment précis où elles doivent l'être.

S'agissant de la disposition 1.7.1 « Transactions de contrôle d'interface » du point 2.g « Interfaces de contrôle » de l'annexe 7, il est précisé que Viapass, les percepteurs de péages et la Région wallonne n'auront pas accès à la partie de la comptabilité du prestataire de services qui ne concerne pas directement le système de prélèvement kilométrique belge.

14.3 Annexe 8 Mesure des KPI et des bonus/malus

- La mesure des KPI et des bonus/malus, visés à l'annexe 8 « Mesure des KPI et des bonus/malus », sera effectuée sur un minimum de 2.000 trajets par mois, effectués par des redevables du prélèvement clients du prestataire de services, un trajet correspondant à la distance parcourue directement entre deux portiques de contrôle sélectionnés.
- Viapass, les percepteurs de péages, la Région wallonne et le prestataire de services devront s'accorder dans un délai de 2 mois, à compter de la signature du contrat bilatéral, sur les cas dans lesquels les OBU ne seront pas pris en compte pour la mesure des KPI et des bonus/malus.

15. Exclusions de solidarité

Viapass et les percepteurs de péages ne peuvent être tenus comme solidairement responsables, ni les uns des autres, ni conjointement avec la Région wallonne.

16. Invalidité

- 2.5. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions reprises dans le présent contrat bilatéral s'avérai(en)t invalide(s), illégale(s) ou inopposable(s), l'opposabilité des autres dispositions contenues dans le présent document n'en serait, en aucune manière, affectée ou compromise.
- 2.6. Toute disposition du présent contrat bilatéral qui serait invalide, illégale ou inopposable sera considérée, dans la mesure où la loi le permet, comme avoir été remplacée par une disposition valide, légale ou opposable, dont la mise en œuvre et l'effet seront aussi semblables que possible à la disposition à laquelle elle se substitue.

17. Droit applicable et tribunal compétent

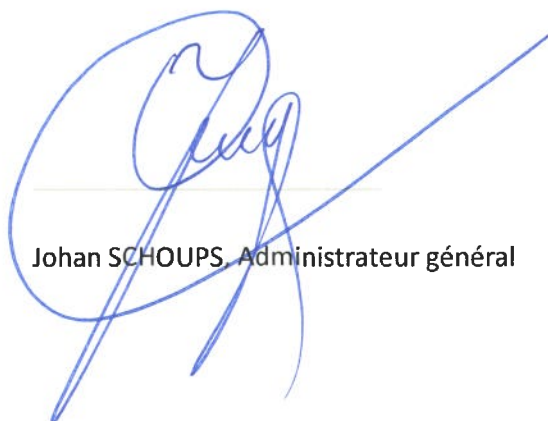
Le présent contrat bilatéral est exclusivement soumis au droit belge et sera interprété selon celui-ci, et tout différend y afférent qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par l'intervention de l'organe de conciliation sera tranché de manière définitive par les tribunaux de Bruxelles.

18. Signature

Signé à Bruxelles le juin 2023 en six exemplaires, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire

Pour VIAPASS

Dominique DARTE, Président du Conseil d'administration



Johan SCHOUPS, Administrateur général

le Ministre-président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire,
Apd 1 juillet 2021 : *Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de
la Gestion facilitaire*
Jan Jambon

la Ministre flamande de la Justice et du Maintien de l'ordre, de l'Environnement et de
l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme, Zuhail Demir

le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
Matthias Diependaele

la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics, Lydia Peeters

Pour la REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Rudi VERVOORT

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, Elke Van den Brandt

Pour la SOFICO

notarius
France

Thierry LESPLINGART, Président du Conseil d'administration

0130 1871 85 MOULIN
RUE DE LA GROSSE
40000 LA BAZOUCHE
15000 LA BAZOUCHE

~~Michael ALMER~~, Directeur général

Jean-Luc GOSSELIN.



35 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Monsieur Mr. Bertrand Gorree, President
SAS au capital de 10 000 €
RCS Nanterre 948 563 242

Pièces jointes :

- 1. Déclaration du secteur à péage de la Région flamande**
- 2. Déclaration du secteur à péage de la Région Bruxelles-Capitale**
- 3. Déclaration du secteur à péage de la Sofico**
- 4. Garantie bancaire en faveur de la Région flamande**
- 5. Garantie bancaire en faveur de la Région Bruxelles-Capitale**
- 6. Garantie bancaire en faveur de la Sofico**